

# Le pôle inclusif d'accompagnement localisé

1-b

L'AESH exerce au sein d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).  
Le PIAL est une organisation collective de la gestion des besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un territoire défini.  
L'un des objectifs principaux est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap dans un cadre général permettant les adaptations nécessaires.

## → Objectifs du PIAL

Les trois grands objectifs du PIAL sont :

- un accompagnement humain au plus près des besoins de chaque élève en situation de handicap afin de développer son autonomie et de contribuer à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun,
- une flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les établissements scolaires et les écoles,
- une évolution des modalités de travail des AESH et une amélioration de leurs conditions de travail.

## → Organisation du PIAL

Le PIAL correspond à un regroupement d'établissements dont le périmètre est constitué, autour d'une tête de réseau, un collège le plus souvent, d'écoles, collèges, lycées, situés à proximité du premier.

Au sein de l'académie de Lille, les PIAL sont inter-degrés. Ils comprennent donc à la fois des écoles et des EPLE (établissement public local d'enseignement).

## Les acteurs du PIAL

→ **Le pilote du PIAL** : il a pour mission la gestion du PIAL au plus près du terrain. Il est informé de toute modification concernant les AESH du PIAL, notamment de leur emploi du temps.

Il évalue leur activité professionnelle ainsi que la qualité du service de l'école inclusive au sein des établissements et écoles du PIAL en lien avec le coordonnateur ainsi que les directeurs d'école et les chefs d'établissement le cas échéant.

Le pilotage du PIAL est assuré par un chef d'établissement, le co-pilote est l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré.

→ **Le coordonnateur du PIAL** : il est chargé de coordonner et de moduler les emplois du temps des AESH en fonction des besoins d'accompagnement des élèves qui disposent d'une notification d'accompagnement humain.

Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, période de formation ...).

Il peut être amené, en fonction des besoins, à modifier les emplois du temps de manière ponctuelle ou durable. Il prend en compte également les évolutions recommandées dans l'accompagnement humain par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) lorsque les besoins de l'élève le nécessitent.

## Pour approfondir le thème :

→ Un vade-mecum du PIAL est disponible sur le [site EDUSCOL](#)

## VOTRE EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps est défini par le coordonnateur du PIAL en lien avec l'équipe éducative du lieu d'exercice.

Il est amené à évoluer en fonction des besoins des élèves en situation de handicap scolarisés au sein des écoles et établissements du PIAL. Il doit être complété et signé à chaque changement.

L'équivalent des cinq semaines hors présence élèves permettent de réaliser les activités complémentaires à la réalisation des missions de l'AESH (réunions, formations, entretiens, activités préparatoires...). Les heures ne sont ni récupérées, ni rémunérées car incluses dans le contrat initial.



Si le changement d'emploi du temps entraîne un changement de lieu d'exercice, un délai raisonnable de 8 jours est à respecter afin de permettre à l'AESH de pouvoir s'organiser. Si ce dernier y est favorable, le changement pourra avoir lieu avant ce délai.

## FAQ

**Les temps de déplacement doivent-ils être considérés comme du temps d'accompagnement ou être comptabilisés dans le temps de travail connexe ?**

Le temps de transport entre deux lieux d'affectation doit être comptabilisé dans le temps de travail.

Le temps de travail d'un AESH se décompose comme suit :

- le temps d'accompagnement (36 semaines)
- les activités connexes (5 semaines)

L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transports entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. Ce temps de déplacement est regardé comme du temps de travail effectif et correspond à du temps d'activité connexe.

Sur la pause méridienne, le temps de déplacement entre deux établissements doit être regardé comme étant du temps d'activité connexe.

**Les heures réalisées par les AESH dans le cadre de réussite éducative et du dispositif école ouverte sont-elles incluses dans le temps de travail dédié aux activités connexes ?**

Le temps d'accompagnement réalisé par un AESH dans le cadre de ces dispositifs ne correspond pas au temps d'accompagnement prévu dans le contrat de travail. De ce fait, comme n'étant pas lié au contrat de travail, la participation à ces activités doit être rémunérée.

### Qu'en est-il de l'emploi du temps de l'AESH lorsque l'élève qu'il accompagne est absent ?

- En cas d'absence de courte durée (généralement 48h), l'emploi du temps de l'AESH n'est pas modifié mais il peut être demandé à celui-ci d'accompagner un autre élève.
- En cas d'absence longue de l'élève, une modification provisoire de l'emploi du temps peut être effectuée jusqu'au retour de l'élève.

### Qu'en est-il de l'emploi du temps de l'AESH lorsque l'enseignant de l'élève accompagné est absent ?

En cas d'absence de l'enseignant et lorsque les élèves dont l'AESH a la charge sont présents au sein de l'établissement/école, l'AESH continue de les suivre dans une classe d'accueil temporaire si l'élève est placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de cette classe.